



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 5510

### Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la portée de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et plus particulièrement sur le problème suivant : « Un fabricant d'enveloppes imprimant, à la demande d'agences de publicité, divers textes, logos et dessins, sans avoir la moindre fonction de conception, sur des enveloppes des modèles les plus divers qu'il fournit aux fins de distribution de courriers publicitaires, doit-il être considéré comme un support au sens de la loi ? Dans la négative, acquiert-il cette qualité de support s'il est lui-même le concepteur des dessins et des textes portés sur l'enveloppe ainsi que de leur présentation ?

### Texte de la réponse

Les dispositions de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 (art. 20 à 29) concernent deux types d'activités : l'achat d'espace publicitaire dans les supports - presse, télévision, affichage, cinéma, radio - et l'achat de prestations ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires. Le fabricant d'enveloppes cité en exemple ne peut être considéré comme un support, mais peut bien entendu être concerné par la seconde catégorie d'activités mentionnées par le texte susvisé. Pour déterminer si ce fabricant est soumis aux dispositions de la loi, notamment quant à l'envoi des factures, il convient de connaître la qualité de l'agence qui lui passe commande. Si l'agence agit comme intermédiaire, dans le cadre d'un mandat avec l'annonceur, c'est-à-dire qu'elle fait réaliser les travaux en indiquant à l'annonceur qu'il en supportera le coût, poste par poste, tel qu'il ressort des factures de l'entreprise, le fabricant d'enveloppes doit libeller les factures au nom de l'annonceur et les lui adresser directement en mentionnant l'ensemble des rabais, remises et ristournes consentis. En revanche, si l'agence n'agit pas comme intermédiaire, c'est-à-dire que, tout en faisant réaliser les prestations par un sous-traitant, elle fait son affaire du règlement de ce dernier et fait payer à l'annonceur un prix global défini à l'avance, le fabricant n'est pas soumis aux dispositions de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 et délivre dans ce cas la facture à l'agence. Enfin, il est précisé que dans l'hypothèse où le fabricant d'enveloppes traite directement avec l'annonceur, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas. En effet, ce texte ne concerne que les relations commerciales dans lesquelles intervient un intermédiaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5510

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 1993, page 2884

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4749